



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

Montpellier, le **31 JUIL. 2017**

Affaire suivie par : Mme Pascale BOYER
Mail : pascale.boyer@herault.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.62.19

Notre réf : 34.2016.00073

Objet : collecte et traitement des eaux usées – commune de Saint Bauzille de Putois - accord sur dossier de déclaration -

Pièce(s) jointe(s) : Récépissé de déclaration – Arrêté préfectoral prescriptions particulières.

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement relatif à l'extension de la station d'épuration des eaux usées pour la commune de Saint Bauzille de Putois, j'ai l'honneur de vous informer :

- que votre dossier a été jugé régulier,
- que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration,
- que vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration, de l'arrêté de prescriptions particulières et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions particulières valent accord pour la réalisation des travaux sous réserve que vous respectiez les autres réglementations susceptibles de s'imposer à votre projet (urbanisme, défrichement...) et que vous possédiez la maîtrise foncière des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial en date du 22 juillet 2016.

Il va de soi cependant que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, la responsabilité tant civile que pénale de la commune et du Maire pourraient être engagées, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

En outre, j'attire votre attention sur l'utilité d'instaurer un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire ; dans ce périmètre, il est souhaitable qu'aucune construction nouvelle ne soit admise et que les documents d'urbanisme soient, si nécessaire, adaptés en ce sens.

Monsieur le Maire
de Saint Bauzille de Putois
Hôtel de ville
34190 Saint Bauzille de Putois

Copie : A.R.S.

Par ailleurs, je vous informe que si, à l'issue des appels d'offres sur performances qu'entend lancer votre maître d'oeuvre, il devait y avoir des modifications à apporter au dossier, vous êtes tenu de nous en informer en application de l'article R 214.40 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214.51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous rappelle que le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions particulières doivent être affichés, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Bauzille de Putois, qu'il est nécessaire de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et de m'adresser copie de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire du plan des ouvrages exécutés.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service des ouvrages.

Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une période de six mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par déléation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques - Nature


Julien RENZONI



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Maire
de Saint Bauzille de Putois
Hôtel de Ville
34190 Saint Bauzille de Putois

**Récépissé de déclaration
relatif à l'extension de la station d'épuration
de la commune de Saint Bauzille de Putois**

Dossier n° 34.2016.00073

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Guy LESSOILE chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 juillet 2016 présentée par la commune de Saint Bauzille de Putois, enregistrée sous le n° 34.2016.00073 ainsi que les notes complémentaires du 23 décembre 2016 et 12 mai 2017 et relatives à l'extension de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la commune de Saint Bauzille de Putois

de sa déclaration concernant la réfection de l'étanchéité des lagunes existantes et l'extension de la station d'épuration en vue du traitement des effluents des communes de Saint Bauzille de Putois et Agones. Le dispositif épuratoire de type lagunage aéré avec infiltration / dispersion des effluents est réalisé sur la commune de Saint Bauzille de Putois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé le 7 juillet 2016 ainsi que les notes complémentaires du 23 décembre 2016 et 12 mai 2017.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 22 juillet 2016. Le récépissé de déclaration ainsi que l'arrêté de prescriptions particulières doivent être affichés en mairie de Saint Bauzille de Putois et d'Agonès pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service eau – risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la commission locale de l'eau . Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

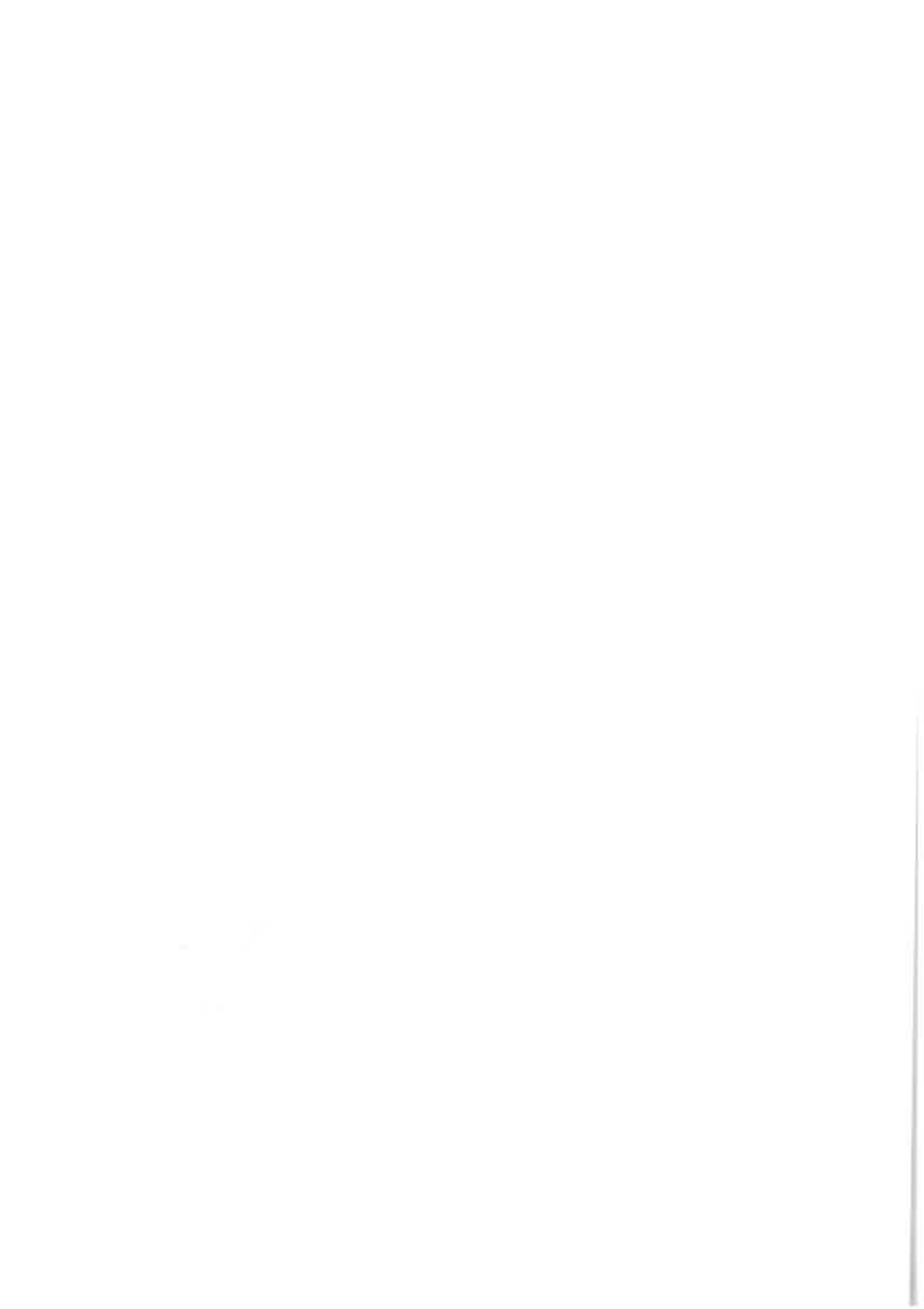
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2017

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par déléation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques - Nature


Julien RENZONI





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Maire
de Saint Bauzille de Putois
Hôtel de Ville
34190 Saint Bauzille de Putois

Arrêté DDTM 34 .. 2017. 07. 08706
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de l'extension de la station de traitement
des eaux usées de la commune de Saint Bauzille de Putois
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Dossier n° 34.2016.00073

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Guy LESSOILE chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 juillet 2016 présentée par la commune de Saint Bauzille de Putois, enregistrée sous le n° 34.2016.00073 ainsi que les notes complémentaires du 23 décembre 2016 et 12 mai 2017 relatives à l'extention de la station d'épuration ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Saint Bauzille de Putois en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Saint Bauzille de Putois nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, à la réfection de l'étanchéité des lagunes actuelles, à l'extension de la station d'épuration des eaux usées, ainsi que le rejet des effluents de type dispersion/infiltration au niveau de la zone de rejet avant de rejoindre le Fleuve Hérault, milieu récepteur final.

Le dispositif épuratoire, située sur le territoire de la commune de Saint Bauzille de Putois, doit assurer le traitement des effluents issus de la commune de Saint Bauzille de Putois et d'Agonès.

Les masses d'eau concernées sont le « l'Hérault de la Vis à la retenue de Moulin Bertrand » FRDR171 et le ruisseau de l'Alzon FRDR12098.

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 7 juillet 2016 ainsi que les notes complémentaires du 23 décembre 2016 et 12 mai 2017.

Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte doivent être effectués conformément au dossier de déclaration.

Il doit être procédé à des essais de réception du réseau à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

En cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques, une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies.

Filière de traitement :

La filière de traitement de lagunage aéré comprend :

- . prétraitements (dégrillage),
- . lagunage aéré : 2 lagunes à créer, disposées en série, en tête de l'actuelle lagune 1,
- . une lagune de finition à créer dans le dernier compartiment de la lagune actuelle 1,
- . lagune 2 existante réutilisée en zone d'infiltration, une partie de la lagune 2 utilisée pour le stockage provisoire des boues pendant la phase chantier,
- . lagune 3 existante réutilisée en zone d'infiltration,
- . tranchées d'infiltration : 2 aires d'infiltration

Capacité des ouvrages épuratoires : **3000** équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier : 450 m³/j
- . débit moyen journalier (EU/ECP) : 485 m³/j
- . débit de pointe temps sec : 58 m³/j
- . débit de pointe temps pluie : 75 m³/j
- . débit de référence : 573 m³/j

Charge polluante :

- . DBO5 : 180 kg/j
- . DCO : 360 kg/j
- . MES : 270 kg/j
- . NTK : 45 kg/j
- . PT : 12 kg/j

Les ouvrages épuratoires sont localisés sur les parcelles suivantes :

Lagunes : C59, C58, C57, C56, C55, C54, C658, C52, C48, C72.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration (portail d'entrée) sur la parcelle C72 :
X 75 9376,65 – Y 6 310 005,80.

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

La nouvelle filière doit être mise en place dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Le rejet est de type dispersion / infiltration.

Parcelles de la zone d'infiltration : C48, C49, C50, C44, C45, C46, C47, C59

Coordonnées Lambert 93 de la zone d'infiltration (portail d'entrée) : X 759 112,05 – Y 6 309 948,78

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	35 mg/l	90 %	150 mg/l	12/an	2/an

Les analyses réalisées en sortie du lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés pour les paramètres DBO5 et DCO et sur des échantillons non filtrés pour les MES.

ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Débit : 365 mesures par an

pH: 12 mesures par an

MES : 12 mesures par an

DBO5 : 12 mesures par an

DCO : 12 mesures par an

Pt : 4 mesures par an

ARTICLE 6. DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de stockage doivent être conçus et implantés de façon à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

ARTICLE 7. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration. Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

Le projet est situé dans le site Natura 2000 ZSC « Gorges de l'Hérault ». Une vigilance accrue doit donc être portée lors de la phase de chantier. Pendant cette période, aucun déchet ne doit être entreposé sur des zones sensibles (prairies humides notamment) et aucun déversement sauvage ne doit s'effectuer dans les cours d'eau attenants à la station d'épuration.

L'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son avis du 1^{er} novembre 2016 et mentionnées dans le dossier de déclaration doivent être respectées :

- choix du dispositif d'épandage :

. une campagne complémentaire du suivi de la nappe sur l'emprise des champs d'épandage doit être réalisée en moyenne et hautes eaux et dans les premiers mètres des dépôts d'alluvions,

. à la fin des travaux, un piézomètre doit être conservé à proximité des champs d'épandage afin de contrôler le niveau de la nappe,

- drainage des eaux de surface :

. un réseau de drainage adapté au type d'épandage doit être aménagé autour des plateaux d'infiltration ainsi qu'autour des lagunes pour évacuer les eaux superficielles et les rejeter à l'Alzon. Le complexe drainant sous-lagunaire (lagune 1 + éventuelles venues d'eau sous les lagunes 2 et 3) doit être raccordé à un exutoire débouchant dans l'Alzon.

- le programme de suivi et de contrôle doit être complété par :

. un suivi des concentrations en E. Coli et en entérocoques fécaux sur le cours d'eau (en amont de la station, en aval immédiat et en aval plus lointain (Brissac), en association avec les contrôles de l'Agence Régionale de la Santé (suivi baignade) le cas échéant.

. trois mesures annuelle : une en étiage d'été, une en moyennes eaux et une en haute eaux,

. un suivi doit être mis en place, avant le début des travaux de réhabilitation de la station, afin d'établir un état sanitaire initial du milieu récepteur final, cernant l'impact des rejets actuels.

- suivi hydrogéologique des travaux :

. les travaux doivent être suivis et contrôlés par des géotechniciens (missions normalisées G3 et G4) avec une approche hydrogéologique forte afin de vérifier les écoulements souterrains lors des travaux et de l'assurer de la pérennité des ouvrages.

ARTICLE 8. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint Bauzille de Putois. Il doit être affiché en mairie de Saint Bauzille de Putois et d'Agonès pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Saint Bauzille de Putois, le maire de la commune d'Agonès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la mairie de Saint Bauzille de Putois,
- adressé à la mairie d'Agonès,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

31 JUIL. 2017

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par déléation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques - Nature


Julien RENZONI